

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ÉTABLISSEMENT
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-011

Objet : Rapport Social Unique 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ÉTABLISSEMENT UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;
Vu les articles L.231-1 à L.231-4 et R.231.-1 et R.231-2 du Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration d'Établissement du 22 janvier 2026 ;
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Pauline ROBINEAU, Directrice des Ressources Humaines ;

Attendu que le Rapport Social Unique doit être approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université, conformément à l'article 44 susvisé de ses statuts ;

Approuve le Rapport Social Unique 2024 d'Université Côte d'Azur, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 26 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 3 février 2026

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2026-011**
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.